



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-185

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-12-07-00001 - ARRETE ARS Occitanie/2022- 6248 désignant Monsieur François BERARD Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) (2 pages) Page 3

ARS OCCITANIE / Cabinet

R76-2022-12-08-00005 - Décision ARS Occitanie 2022-6225 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - intérim M.Durand (2 pages) Page 6

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-11-28-00027 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 30 (4 pages) Page 9

R76-2022-12-05-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 34 (5 pages) Page 14

R76-2022-11-30-00011 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AJH 82 (6 pages) Page 20

R76-2022-12-05-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APSH 34 (5 pages) Page 27

R76-2022-12-07-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 66 (6 pages) Page 33

R76-2022-11-30-00013 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATL 48 (5 pages) Page 40

R76-2022-11-30-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 48 (5 pages) Page 46

R76-2022-12-07-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 66 (6 pages) Page 52

R76-2022-11-30-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 82 (6 pages) Page 59

R76-2022-12-09-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Albert Peyriguère du département des Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 66

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-07-00001

ARRETE ARS Occitanie/2022- 6248 désignant
Monsieur François BERARD Directeur Général par
intérim du Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier (34)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie/2022- 6248

Désignant Monsieur François BERARD

Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34)



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'article 2 bis de l'arrêté du 9 mai 2012 créé en application du décret du 9 avril 2018 susvisé fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

VU le décret du Président de la République en date du 23 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, Inspecteur Général des Affaires Sociales, à compter du 15 décembre 2022 ;

VU la vacance de poste de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier publiée en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de la fonction de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Est-Hérault Sud Aveyron et qu'il convient d'en garantir le pilotage et d'assurer la continuité dans la gestion des dossiers, à compter du 15 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur François BERARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, est chargé, à compter du 15 décembre 2022, de l'intérim des fonctions de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier qui est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Est-Hérault Sud Aveyron.

Article 2 :

Pendant la période d'intérim, Monsieur François BERARD perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur (décret n° 2018-255 du 9 avril 2018) jusqu'à la nomination d'un directeur général au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, comme suit :

- Le montant de l'indemnité d'intérim est calculé selon une majoration du coefficient multiplicateur de **0.6** appliqué à la part fonctions de référence pendant la période où s'effectue l'intérim. Le cas échéant, un déplaçonnement temporaire de la prime de fonctions et de résultat est autorisé le temps de la période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

- Le montant attribué au titre de l'intérim est reporté sur le support de l'entretien annuel d'évaluation de l'intéressé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, à son établissement d'affectation ainsi qu'au Centre national de gestion.

Article 4 :


Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le CHU de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07/12/2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-08-00005

Décision ARS Occitanie 2022-6225 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - intérim M.Durand

Décision n° 2022-6225 portant modification de la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

Considérant la fin des fonctions de Monsieur Alexandre PASCAL au 30 novembre 2022 sur le poste de directeur de la délégation départementale de l'Hérault ;

Considérant la nomination de Monsieur Pascal DURAND au 1^{er} décembre 2022 sur le poste de directeur de la délégation départementale de l'Hérault par intérim ;

Considérant la fin de la délégation de signature de Madame Patricia CASTAN-MAS comme directrice adjointe au directeur de la délégation départementale de l'Hérault ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et des fonctions à l'intérieur des Directions de l'Agence Régionale de Santé Occitanie implique la modification de la délégation de signature de son Directeur Général.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 relative aux « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée, est modifiée comme suit dans son article 11 intéressant les « Délégations départementales » :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 11.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie Odile AUDRIC-GAYOL ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Claude ROLS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Thierry CARDOUAT ;
- **Pour l'Hérault (34) : M. Pascal DURAND ;**
- Pour le Lot (46) : Mme Julie SENGER ;
- Pour la Lozère (48) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE.

Les directeurs adjoints/adjoints au directeur désignés au 11.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : Mme Françoise DARDAILLON ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Jérôme FALERNE ;
- Pour le Gers (32) : à désigner ;
- **Pour l'Hérault (34) : à désigner ;**
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laure ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : à désigner ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Franck NIVAUD.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Fait à Montpellier,

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00027

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard**

Arrêté modifiant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) - 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 et son avenant du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DDETS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** la réponse transmise par courrier du 17 juin 2022 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 21 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 11 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 675/22 en date du 24 novembre 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B (ETP. Suppl.)	Colonne C (revalorisation)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 423			162 423
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 750 752	43 233	119 033	1 953 018
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	232 707			232 707
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	2 145 882	43 233	119 033	2 348 148

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 883 482	43 233	119 033	2 045 748
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	287 400			287 400
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000			15 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	2 145 882	43 233	119 033	2 348 148

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30, est fixée à : **2 045 748 €.**

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article 2, est répartie de la manière suivante :

La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 837 952 euros ;

La dotation versée par l'Etat en crédits non reconductibles, soit un montant de 40 000 euros ;

La dotation versée par le conseil départemental du Gard est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 530 euros.

En colonnes B et C :

La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 162 266 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de : 2 040 218 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations familiales du Gard

Identifiant Chorus : 1000382526

N° SIRET : 775 915 226 00036

Adresse : 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Société Générale

Code IBAN : FR7630003015100003726915276

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs

Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional par intérim et par
 délégation,
 Le directeur régional adjoint responsable du
 pôle cohésion sociale, formation et
 certification,


 Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-05-00003

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 34



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Hérault
160, rue des Frères Lumière – CS 29000 - 34054 MONTPELLIER cedex 2**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF de l'Hérault;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la décision du 1er décembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1er juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le visa n° 687/2022 du contrôleur budgétaire en date du 1er décembre 2022;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM l'UDAF de l'Hérault, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 381,00 €			257 381€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 40 000 € de CNR</i>	2 800 918,00 €	0,00	131 161,06 €	2 932 079,06 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	197 858,00 €			197 858,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	3 256 157,00 €	0,00	0,00	3 387 318,06€

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 40 000 € de CNR</i>	2 727 157€	0,00	131 161,06 €	2 858 318,06€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	529 000 €			529 000 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	3 256 157 €	0,00	0,00	3 387 318,06 €

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM UDAF 34 est de 2 858 318,06 euros (dont 40 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de 2 718 975,53 euros ;
 - 2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de 8 181,47 euros.
- II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de

131 161,06 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 2 850 136,59 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 34
Identifiant Chorus : 1000382695
N° SIRET : 776 060 550 000 48
Adresse : 160 rue des Frères Lumière - 34000 Montpellier

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : Montpellier
Code banque : 42559
Numéro compte : 21023807209
Code guichet : 00034
Clé : 24

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 2 850 136,59€ (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 2 569 367,91€ ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 280 768,91€ ;

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,

Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00011

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AJH 82

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 "
54, boulevard de l'Embouchure – Bâtiment D – 31200 TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 19 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 " ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée la « délégataire » ;
 - Vu** le visa n° 694/2022 du contrôleur budgétaire en date du 28 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM ;

SUR proposition de la directrice départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 août 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 ", les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 3 000,00 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	33 549,50			33 549,50
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	403 407,08	14 411,00	21 160,03	438 978,11
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure <i>dont 9 553,00 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	79 016,00			79 016,00
	Reprise déficit antérieur	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	515 972,58	14 411,00	21 160,03	551 543,61

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>dont 12 553,00 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	430 972,58	14 411,00	21 160,03	466 543,61
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	73 500,00			73 500,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00			10 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00			1 500,00
	Reprise excédent antérieur	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	515 972,58	14 411,00	21 160,03	551 543,61

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif "Action tutélaire Occitanie 82" est de 466 543,61 euros (dont 12 553,00 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 429 679,67 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 292,91 euros.

- II- En colonne B, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 14 411,00 euros.
En colonne C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 21 160,03 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **465 250,70 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'association : Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 "

Identifiant Chorus : 1001182210

N° SIRET : 775 728 421 00303

Adresse : 1270 avenue de Toulouse – CS 10633 - 82006 MONTAUBAN

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Domiciliation : CRÉDIT COOPÉRATIF – AGENCE TOULOUSE

4 à 6 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro compte : 08025570640

Clé : 66

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités, Autonomie et Personnes handicapées
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC082082	DDETSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 465 250,70 euros** (article 3);
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 463 180,67 euros ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 2 070,03 euros.**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional par intérim et par
délégation :

Le directeur régional adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-05-00002

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APSH 34



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'APSH 34**

284 av. du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34193 Montpellier cedex 5

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APSH 34;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la décision du 1er décembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités **de l'Hérault**, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le visa n° 688/2022 du contrôleur budgétaire en date du 25 novembre 2022.

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'APSH 34, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 361€			134 361€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 831 867 €	0,00	100 240€	1 932 107,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	383 886€			383 886,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 350 114 €	0,00	100 240€	2 450 354,00 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 078 273€	0,00	100 240€	2 178 513€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	260 000€			260 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	11 841,00 €			11 841,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 350 114,00 €	0,00	100 240,00 €	2 450 354.00€

* S’agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d’autres dépenses, notamment si les crédits alloués s’avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM APSH 34** est de **2 178 513 euros**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 072 038.18 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du **de l’Hérault est** fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 234,82 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’État soit un montant de **100 240 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 172 278,18 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)
Identifiant Chorus : 1000382576
N° SIRET : 319 713 574 00113
Adresse : 284 av. du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II - 34193 Montpellier cedex 5

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif de Montpellier
Domiciliation : Montpellier
Code banque : 42559
Code guichet : 00034
Numéro compte : 21020989101
Clé : 22

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 2 172 278,18€ (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 1 962 210,56€ ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b-c) : 210 067,62€

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

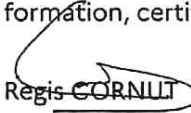
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le . **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,

Regis  CORNILLET

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-07-00002

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 66



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation
globale de financement du service mandataire
Association tutélaire - AT66 - 460 rue Louis Mouillard – 66028 PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'association AT66 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{ER} décembre 2022 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire en date du 06 décembre 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'association AT66, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			Total (A+B+C)
		Montants autorisés 2022 Colonne A	ETP supplémentaires Colonne B *	Revalorisation salariale Colonne C *	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00			135 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 50 150€ de CNR *</i>	1 283 621,00	0,00	73 460,00	1 357 081,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	193 390,00			193 390,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 612 011,00	0	73 460,00	1 685 471,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 50 150€ de CNR *</i>	1 282 656,00	0,00	73 460,00	1 356 116,00
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	285 000,00			285 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4 355,00			4 355,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	40 000,00			40 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 612 011,00	0	73 460,00	1 685 471,00

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Suivant cette même obligation, les 50 150€ de crédits non reconductibles, sont octroyés en soutien et accompagnement du personnel de l'association AT66 et devront être utilisés pour le recrutement d'un délégué mandataire. Cet ETP est non pérenne et sa durée est fixée à 1 an (durée minimale et maximale).

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association AT66 est de 1 356 116 euros (dont 50 150 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 278 810 euros** (dont **50 000 euros de CNR**).

2° la dotation versée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 846 euros**.

En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 73 460 €

Le montant total de la DGF, versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C, est de 1 352 270 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT 66

Identifiant Chorus : 1001449542

N° SIRET : 38178843900044

Adresse : 460 rue Louis Mouillard – CS 30008 – 66028 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte de :

ASSOC, AT66-CPTE ASSOCIATIF

Nom de la banque : Crédit Agricole

Domiciliation :

Code banque :17106

Code guichet : 00033

Numéro compte : 30006398401

Clé : 45

Identification internationale du compte (IBAN) : FR76 1710 6000 3330 0063 9840 145

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 352 270 €(article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 1 165 575,28 €

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a -b-c) : 186 694,72 €

(d) : Montant mensuel calculé (=a/12) : 112 689,167 €

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,


Régis CORNU

Article 10 :
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 10 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice et de l'article 10 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice.

Article 11 :
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 11 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice et de l'article 11 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice.

Article 12 :
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 12 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice et de l'article 12 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice.

Article 13 :
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice et de l'article 13 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice.

Article 14 :
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 14 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice et de l'article 14 de la loi n° 2011-1010 du 2 août 2011 relative à la réforme de la justice.

Fait à Toulouse le 7 décembre 2022.
Pour le Président du Tribunal
Le Directeur Régional
Le Directeur Régional
Le Directeur Régional



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00013

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATL 48



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire de Lozère (ATL)
Immeuble Le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin
48 000 MENDE**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'Association Tutélaire de Lozère (ATL) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère, dénommée la « délégataire » ;
- Vu** le visa n° 683/2022 du contrôleur budgétaire

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 4 octobre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM l'Association Tutélaire de Lozère (ATL), les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 040.00			54 040.00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 19 716,33 € de CNR</i>	734 744,71	14 411.00	41 644,50	790 800,21
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 979.30			165 979.30
	Total des dépenses (I+II+III)	954 764,01	14 411.00	41 644,50	1 010 819,51

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 19 716,33 € de CNR</i>	752051 ,01 +6000.00 de MASP	14 411	41 644,50	808 106,51 + 6000.00 € de MASP
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	176 000.00			176 000.00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 713.00			20 713.00
	Total des recettes (I+II+III)	954 764,01	14 411,00	41 644,50	1 010 819,51

* S’agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d’autres dépenses, notamment si les crédits alloués s’avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l’Association Tutélaire de Lozère (ATL) est de 808 106,51 euros (dont 19 716,33 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale (732 334,68 euros, hors crédits non reconductibles); soit un montant de 730 137,67€ porté à **749 854 euros** après intégration des CNR (19 716,33€).

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale (732 334,68€), soit un montant de **2 197,01 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’Etat soit un montant de **56 055,50 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat pour les colonnes A, B et C est de **805 909,50 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association Tutélaire de Lozère (ATL)
 Identifiant Chorus : 1001075143
 N° SIRET : 32926416200036
 Adresse : Immeuble le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin – 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Domiciliation : MENDE LOZERE
 Code banque : 13485
 Numéro compte : 08913854507

Code guichet : 000800

Clé : 57

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 805 909,50 euros (article 3) ;
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 705 029,89€ ;
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 100 879,61€

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,

Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00010

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 48

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)
17, rue de la Petite Roubeyrolle
48 001 MENDE CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère, dénommée la « délégataire » ;
- Vu** le visa n° 682/22 du contrôleur budgétaire en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF), les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 992,00			65 992,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	849 546,90	14 411,00	46 942,75	910 900,65
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	145 750,00			145 750,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 061 288,90	14 411,00	46 942,75	1 122 642,65

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	796 005,00	14 411,00	46 942,75	857 358,75
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	180 000,00			180 000,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	29 100,00			29 100
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	19 400,00			19 400,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	36 783,90			36 783,90
	Total des recettes (I+II+III)	1 061 288,90	14 411,00	46 942,75	1 122 642,65

* S’agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d’autres dépenses, notamment si les crédits alloués s’avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l’Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) est de 857 358,75 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale 796 005,00 euros, ; soit un montant de **793 617€**.

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale (796 005,00 euros), soit un montant de **2 388 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’Etat soit un montant de **61 353,75 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat pour les colonnes A, B et C est de
854 970,75 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)
Identifiant Chorus : 1000385317
N° SIRET : 77611528900048
Adresse : 28 route du Chapitre- B.P. 6 - 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BP DU SUD
Domiciliation : MENDE
Code banque : 16707
Numéro compte : 09285629016

Code guichet : 00271

Clé : 18

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 854 970,75 euros (article 3);
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 755 308, 26€ ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 99 662,49€

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,


Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-07-00003

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 66

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du service mandataire
UDAF 66 - 31 , avenue Maréchal Joffre – BP 39937-PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF66;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{ER} décembre 2022 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire en date du 06 décembre 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'UDAF66, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			Total (A+B+C)
		Montants autorisés 2022 Colonne A	ETP supplémentaires Colonne B *	Revalorisation salariale Colonne C *	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 771,24			198 771
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 263 646,98	14 411,00	184 809,00	3 462 867
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	401 157,24			401 157
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0
	Total des dépenses (I+II+III)	3 863 575,46	14 411	184 809	4 062 795

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 253 443,00	14 411,00	184 809,00	3 452 663
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	600 890,00			600 890
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 242,46			9 242
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0
	Total des recettes (I+II+III)	3 863 575,46	14 411	184 809	4 062 795

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 66 est de 3 452 663 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 243 683 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **9 760 euros**.

En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 199 220 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 442 903 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 66

Identifiant Chorus : 1000379967

N° SIRET : 776 190 621 00032

Adresse : 31 avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte :

UDAF SERVICE MJPM

Nom de la banque : Le Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet

Domiciliation :

Code banque : 30002

Code guichet : 03149

Numéro compte : 0000086006T

Clé : 53

(IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS66	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 442 903€(article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 3 091 438,40 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a -b-c) : 351 464,60 €

(d) : Montant mensuel calculé (=a/12) : 286 908,583

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,



Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00012

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 82



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 août 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne
3, place Alexandre 1^{er} - CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 19 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « déléguant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée la « déléguataire » ;
 - Vu** le visa n° 705/2022 du contrôleur budgétaire en date du 29 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM ;
- SUR** proposition de la directrice départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 août 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'UDAF de Tarn-et-Garonne, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 10 000,00 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	143 020,00			143 020,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 077 475,00	0,00	101 207,05	2 178 682,05
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure <i>dont 17 000,00 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	278 278,00			278 278,00
	Reprise déficit antérieur	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 498 773,00	0,00	101 207,05	2 599 980,05

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>dont 27 000,00 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	2 217 473,00	0,00	101 207,05	2 318 680,05

Groupe I - Produits de la participation des personnes	270 000,00			270 000,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	11 300,00			11 300,00
Reprise excédent antérieur	0,00			0,00
Total des recettes (I+II+III)	2 498 773,00	0,00	101 207,05	2 599 980,05

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est de 2 318 680,05 euros (dont 27 000,00 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 210 820,58 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 652,42 euros.

II- En colonne C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 101 207,05 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 312 027,63 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'association : Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne

Identifiant Chorus : 1000383515

N° SIRET : 777 306 366 00058

Adresse : 3, place Alexandre 1^{er} – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE

Domiciliation : C.E. DE MIDI-PYRÉNÉES (00080)

Code banque : 13135

Numéro compte : 08100881339

Code guichet : 00080

Clé : 10

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités, Autonomie et Personnes handicapées
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC082082	DDETSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 312 027,63 euros** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date : 2 302 897,58 euros** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 9 130,05 euros.**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional par intérim et par
délégation :

Le directeur régional adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-12-09-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Albert Peyriguère du département des Hautes-Pyrénées



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Albert Peyriguère**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;

- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 1^{er} décembre 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département du 2 janvier 2017 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation du CHRS géré par l'association Albert Peyriguère ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées, dénommée le « délégataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 8 novembre 2022 ;
- VU** les observations apportées par l'association en date du 22 novembre 2022 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 novembre 2022.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 148	1 562 087,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 133 537 (dont 68 743€ de revalorisation Ségur)	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 402,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 497 621 (dont 68 743 de revalorisation Ségur et 21 788€ de CNR)	1 562 087,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 064,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non	23 402,00	

	encaissables		
--	--------------	--	--

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Albert Peyriguère est fixée à **1 497 621€** (*un million quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-vingt-et-un euros*), **dont :**

- **11 468€** de revalorisation de la masse salariale,
- **21 788€** de crédits non reconductibles au titre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- **68 743€** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **118 117,50€** (*cent dix-huit mille cent-dix-sept euros et cinquante centimes*) du mois de janvier 2022 au mois d'octobre 2022 inclus (mensualité calculée sur la base de la DGF 2021 ;
- **189 734,75€** (*cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-quatre euros et soixante-quinze centimes*) pour le mois de novembre 2022 qui tient compte de la revalorisation de la DGF (+ 10 512,37€ de janvier à novembre) et la régularisation salariale à partir du mois d'avril (61 104,88€ de janvier à novembre) ;
- **126 711,25 euros** (*cent-vingt-six mille sept-cent onze euros et vingt-cinq centimes*) pour le mois de décembre qui tient compte de la revalorisation de la DGF, de la revalorisation salariale, et de l'arrondi annuel.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177-D034-DD65

Référentiel activité : 017701051210

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : ASS ALBERT PEYRIGUERE FOYER DON BOSCO LA SOURCE
ABRI DE NUIT

Banque : CREDIT AGRICOLE

Domiciliation : 16906 CODE GUICHET : 01014

N° compte : 16291001063 clé 78

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 9/12/2022

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,

Julien TOGNOLA

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie

Julien TOGNOLA

Président DREETS Occitanie
Le chef de service Solidarités

Cécile GLEYZON

